

Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024,
lors de la 1510^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et les libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») à toute personne relevant de leur juridiction, et rappelant leur obligation de s'abstenir de toute violation des droits humains ;

Vu la Charte sociale européenne (adoptée en 1961, STE n° 35, et amendée et complétée depuis lors par ses protocoles additionnels STE n° 128 (1988), 142 (1991) et 158 (1995), et révisée en 1996, STE n° 163), telle qu'appliquée et interprétée par le Comité européen des Droits sociaux ;

Rappelant la Résolution CM/Res(2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030, en particulier la priorité sur « l'accès des jeunes aux droits, en mettant particulièrement l'accent sur : [...] l'amélioration des réponses institutionnelles aux nouveaux problèmes qui se posent et qui nuisent aux droits des jeunes et à leur passage à l'âge adulte, comme les effets du changement climatique, la détérioration de l'environnement [...], sans que cette liste soit exhaustive » ;

Rappelant les principes établis par les recommandations applicables du Comité des Ministres aux États membres, en particulier : les Recommandations CM/Rec(2022)20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement ; CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ; CM/Rec(2017)4 relative au travail de jeunesse ; CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits ; CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ; CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; CM/Rec(2010)8 sur l'information des jeunes ; CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ; CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ; Rec(2006)1 sur le rôle des conseils nationaux de jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse ; Rec(2004)20 sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration et Rec(2004)13 relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment : la Recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » ; la Recommandation 2212 (2021) « Une démocratie plus participative pour faire face au changement climatique » ; la Recommandation 2214 (2021) « Crise climatique et État de droit » ; la Recommandation 2213 (2021) « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique » ainsi que la Résolution 2656 (2024) « Sauvegarder les droits humains des générations futures » ;

Prenant note des principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux ;

Rappelant que la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 et la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022 reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain qui est important pour la jouissance des droits humains et lié à d'autres droits et au droit international existant ;

Vu la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ;

Rappelant les « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (2018) du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et le rapport sur le « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques » (2019) ;

Notant la reconnaissance accrue d'une certaine forme du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment dans les instruments internationaux, y compris les instruments régionaux relatifs aux droits humains, et les constitutions, législations et politiques nationales ;

Conscient de la nécessité pour les États de respecter les droits et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits humains, sans aucune discrimination ;

Rappelant la Déclaration européenne sur l'éducation à la citoyenneté mondiale à l'horizon 2050 (Déclaration de Dublin, 4 novembre 2022), qui appelle à la mise en place d'un cadre stratégique européen pour améliorer et développer l'éducation à la citoyenneté mondiale en Europe d'ici à l'horizon 2050 ;

Rappelant la Déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs » du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2023) qui souligne « l'urgence d'efforts supplémentaires pour protéger l'environnement, ainsi que pour lutter contre l'impact de la triple crise planétaire engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité, sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit » ;

Reconnaissant que, à la lumière des preuves scientifiques claires et de plus en plus nombreuses, il existe un état d'urgence climatique et environnemental, et qu'une action urgente est requise de la part de tous les acteurs afin d'atténuer les effets du changement climatique et la perte de la diversité biologique, et de s'y adapter,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de promouvoir et d'appliquer les mesures proposées dans l'annexe à la présente recommandation, qui visent à protéger les droits des jeunes et des jeunes défenseurs de l'environnement ; de supprimer les obstacles à leur participation aux processus décisionnels liés au climat, en particulier les obstacles socio-économiques ; de fournir des ressources adaptées à toutes les méthodes d'éducation et d'apprentissage, formelles et non formelles, y compris le travail de jeunesse, sur les questions climatiques et le militantisme ; de garantir la mise à disposition de services de santé gratuits et adaptés aux jeunes, qui s'occupent des jeunes confrontés à des problèmes de santé dus au changement climatique, en particulier ceux liés à leur bien-être mental et physique ; de garantir un accès total aux informations et aux données liées au climat ; et de lutter contre toutes les formes de discrimination subies par les jeunes en relation avec la crise climatique et leur activisme ;
2. de prendre dûment en considération, lors de la mise en œuvre de ces mesures, les besoins et situations spécifiques de tous les jeunes, dans toute leur diversité, y compris les jeunes défenseurs de l'environnement, en particulier les jeunes qui sont confrontés à des inégalités sociales et/ou qui ont moins d'opportunités, et ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables et ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés ou défavorisés, y compris les peuples autochtones ;
3. de traduire et de diffuser largement la présente recommandation et son annexe (y compris dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes), en particulier auprès des autorités nationales, régionales et locales, et des principales parties prenantes, notamment celles qui s'occupent des questions liées au climat et/ou à la jeunesse ;
4. d'inviter les autorités locales et régionales à mettre en œuvre les mesures de cette recommandation qui relèvent de leur compétence ;

5. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation par les États membres cinq ans après son adoption et tous les cinq ans par la suite.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2024)6

Portée et objectif

1. Cette recommandation vise à répondre aux défis auxquels sont confrontés tous les jeunes, et en particulier les jeunes défenseurs de l'environnement, spécialement lorsqu'ils défendent un environnement propre, sain et durable, y compris les défis de l'exercice, de la jouissance et de l'accomplissement de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. L'action climatique est l'une des principales priorités des jeunes en Europe. La participation des jeunes aux processus décisionnels améliore l'efficacité des politiques climatiques et les jeunes doivent disposer du soutien et des ressources nécessaires pour leur mobilisation en faveur du climat, ainsi que d'une protection sociale et juridique adéquate.
2. La recommandation vise à encourager les États membres :
 - à sauvegarder les droits inscrits dans la Convention et la Charte sociale européenne, à veiller à ce que tous les jeunes aient pleinement accès à ces droits et que des moyens juridiques équitables et proportionnés soient utilisés dans les procédures concernant les jeunes, y compris les jeunes défenseurs de l'environnement dans le cadre de l'application de ces droits ;
 - à garantir une participation significative aux processus décisionnels liés au climat en faisant appel aux jeunes et en établissant un dialogue avec eux, ainsi qu'en mettant en place et en renforçant des mécanismes et des plateformes de consultation accessibles, et en particulier en supprimant tous les obstacles structurels à la participation des jeunes ;
 - à affecter des ressources suffisantes au développement d'emplois verts et à offrir aux jeunes la possibilité de prendre des décisions et de faire des choix en connaissance de cause par l'éducation et l'apprentissage formels et non formels ainsi que par l'apprentissage tout au long de la vie, tout en les dotant des compétences nécessaires pour pouvoir exceller dans des rôles qui respectent et œuvrent en faveur de la protection de l'environnement ;
 - à reconnaître l'importance du travail de jeunesse, réalisé par des travailleurs de jeunesse rémunérés et bénévoles, pour aider les jeunes à acquérir les connaissances, les compétences, les valeurs et les attitudes nécessaires à leur engagement dans l'action climatique ;
 - à remédier aux éventuelles lacunes dans l'offre de services de santé adaptés aux jeunes afin de garantir la protection et la sauvegarde du bien-être émotionnel, psychologique et physique des jeunes, notamment en raison des effets du changement climatique sur la santé ;
 - à veiller à ce que les jeunes aient accès à des informations et à des données fiables sur le climat, par le biais de canaux de communication efficaces et diversifiés, y compris dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes, ainsi que dans les langues minoritaires ;
 - à lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme et l'inégalité de genre, qui sont étroitement liées à la crise climatique, et à promouvoir la solidarité et l'équité intergénérationnelles, ainsi que la justice climatique, qui vise à garantir que les réponses aux changements climatiques soient équitables et justes.

Principes

4. La crise climatique a un impact majeur sur la vie des jeunes et sur l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les droits des jeunes sont constamment remis en question, à la fois en raison du manque d'opportunités qui leur sont offertes et d'un risque accru de précarité causé, entre autres, par leur accès limité à des opportunités, aux ressources, aux systèmes de soutien et aux processus de prise de décision, malgré leurs efforts déployés pour exprimer leurs préoccupations. Rappelant que la pérennité de toute société démocratique repose sur la créativité, le dynamisme, l'engagement social et les compétences de ses jeunes, cette recommandation vise à répondre aux besoins des jeunes et des jeunes défenseurs de l'environnement de toute l'Europe lorsqu'ils plaident en faveur de l'action pour le climat.

Mesures

5. Les mesures suivantes visent à combler les lacunes des politiques relatives à l'action climatique des jeunes et à créer une interconnexion claire entre leur action en faveur du climat et leur jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les normes mentionnées dans le présent document découlent principalement des orientations politiques du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe, qui visent à permettre aux jeunes de soutenir, de défendre, de promouvoir et de bénéficier activement des valeurs fondamentales de l'Organisation ; à créer un environnement propice au plein exercice de leurs droits humains et libertés ; et à faire d'eux des citoyens informés et actifs, ainsi que des acteurs du changement. Étant donné que les personnes en situation vulnérables, notamment les jeunes issus de milieux défavorisés, marginalisés et autochtones subissent de plein fouet les aléas climatiques, les mesures adressées aux États membres concernent également ces personnes en situation vulnérables, afin de garantir que les politiques répondent à leurs besoins spécifiques et aux défis particuliers auxquels ils sont confrontés.

Garantir l'accès des jeunes aux droits

Les États membres devraient :

- veiller à ce que les droits existants consacrés par la Convention soient respectés, protégés et réalisés à tout moment, tels que le droit à la vie (article 2), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), le droit au respect de son domicile (article 8) et le droit à la protection de la propriété (article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention, STE n° 9), dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui provoquent le réchauffement climatique qui, à son tour, a de profondes répercussions négatives, y compris sur les jeunes ;
- veiller à ce que les droits existants garantis par la Charte sociale européenne soient respectés, protégés et réalisés à tout moment, tels que le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3) et le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- respecter, protéger et réaliser les droits des jeunes à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention), à la liberté d'expression (article 10), à la liberté de réunion et d'association (article 11) et le droit à un procès équitable (article 6), en autorisant les rassemblements publics et les manifestations pacifiques de jeunes, en éliminant les représailles, les sanctions ou la détention, et en empêchant toutes menaces illégales et injustifiées, y compris de la part de tiers ;
- veiller à ce que tout obstacle à la jouissance par les jeunes de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels soit définitivement supprimé, et à ce que les jeunes aient un accès effectif au contrôle juridictionnel en matière d'environnement ;
- garantir un traitement équitable et juste des jeunes à la suite d'une évaluation des politiques et des pratiques, en fournissant la formation et les protocoles nécessaires à la police et aux organismes chargés de l'application de la loi, en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière d'application de la loi, en particulier pour ce qui est des formes particulières de rassemblements et de manifestations, et les efforts de sensibilisation privilégiés par les défenseurs de l'environnement, afin de respecter leur droit à la protection de la liberté d'expression et d'éviter tout recours à un usage disproportionné de la force ;
- veiller à ce que les protocoles d'application de la loi soient strictement respectés et fournir un soutien juridique et judiciaire gratuit et accessible en cas d'arrestation, conformément aux articles 3, 6 et 7 de la Convention, respectivement l'interdiction de la torture, le droit à un procès équitable et le principe de pas de peine sans loi ;
- organiser régulièrement des formations et des ateliers pour guider et informer les instances judiciaires – juges et procureurs – et les praticiens du droit, y compris les autres professionnels concernés, sur les méthodes prédominantes licites, pacifiques et atypiques, pratiquées lors de l'action climatique des jeunes afin de garantir que les résultats des procédures judiciaires soient équilibrés, justes et proportionnés, en tenant compte de la cause et des justifications fournies par les jeunes et les jeunes défenseurs de l'environnement ;
- respecter en particulier les droits des jeunes marginalisés et autochtones, ainsi que ceux issus de milieux défavorisés et en situations vulnérables, en évitant qu'ils ne soient discrédités, ségrégués ou marginalisés davantage lorsqu'ils expriment leurs préoccupations concernant la dégradation de l'environnement dans le discours public ;
- réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable, et, sur cette base, envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme, et lié à d'autres droits et au droit international existant ;

- continuer à affirmer que les droits humains et l'environnement sont intimement liés et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel au plein exercice des droits humains des générations actuelles et futures.

Renforcer la participation des jeunes

Les États membres devraient :

- consulter les jeunes sur leurs besoins liés aux conséquences de la crise climatique et sur leurs opinions concernant les mesures à prendre afin de concevoir des politiques plus solides et plus inclusives qui combinent les preuves scientifiques et les expériences acquises sur le terrain ;
- créer des environnements favorables à l'engagement des jeunes et garantir la représentation variée et la participation significatives des jeunes, y compris les jeunes marginalisés et ceux issus de milieux défavorisés et qui se trouvent dans des situations vulnérables, dans les processus de prise de décision en matière de politique climatique à tous les niveaux. L'implication des jeunes dans l'élaboration des politiques garantit que leurs besoins, leurs vulnérabilités, leurs droits et leurs capacités d'action sont pris en compte dans les politiques. Toutefois, cette implication ne devrait pas se limiter aux seules politiques de jeunesse, mais être intégrée dans tous les secteurs concernés, compte tenu de la complexité de la crise climatique et de ses conséquences ;
- informer les jeunes sur les conséquences du droit climatique, y compris la législation destinée à promouvoir le bien-être des jeunes et à éviter les dommages provoqués par les maladies engendrées par le climat et des processus décisionnels politiques, ainsi que sur la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et décisions qui en résultent ;
- promouvoir des processus réglementaires et législatifs qui impliquent activement les jeunes, et qui intègrent leurs perspectives dans l'élaboration des politiques aux niveaux local, régional et national ;
- renforcer les capacités des jeunes, ainsi que des organisations de jeunesse travaillant sur les questions climatiques, et leur apporter un soutien, notamment financier, afin qu'ils puissent cocréer et évaluer les actions avec les autorités responsables de leur mise en œuvre ;
- respecter la liberté de parole et d'expression, ainsi que l'autonomie des organisations de jeunesse et des autres mouvements œuvrant pour le climat dirigés par des jeunes, en tant que lieux sûrs pouvant offrir un soutien, des conseils et des opportunités aux jeunes qui souhaitent s'engager dans la défense du climat ;
- éliminer les obstacles sociaux et liés au genre, restrictifs, des processus décisionnels lors de la conception, de la mise en place et de l'évaluation des organes de décision ;
- développer, chez les jeunes et les enfants, une conscience écologique et une culture de l'engagement en faveur de l'environnement, par l'éducation et l'apprentissage, que ce soit au moyen de méthodes formelles ou non formelles, en particulier par des programmes d'études liés au climat dans les écoles, depuis la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur et l'éducation des adultes, y compris dans les organisations de jeunesse et les structures non formelles, et promouvoir la collaboration entre les enseignants et les travailleurs de jeunesse sur l'éducation au développement durable.

Investir dans les emplois verts, l'éducation et les compétences vertes

Les États membres devraient :

- allouer des ressources aux cadres d'éducation formelle et non formelle, tels que l'éducation au développement durable, le travail mondial de jeunesse, l'éducation à la citoyenneté mondiale, la maîtrise des médias et de l'information. Ces cadres permettent aux jeunes d'acquérir les connaissances, les compétences, les valeurs, les attitudes et l'autonomie nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause et jouer un rôle actif dans la résolution des problèmes liés au climat, ainsi que pour comprendre les stratégies et les outils de plaidoyer ;
- envisager de reconnaître et de valoriser socialement les compétences acquises par les jeunes défenseurs de l'environnement lors de leurs actions militantes, en particulier lorsqu'ils intègrent le marché du travail ou des cursus éducatifs ;
- accroître les investissements dans la création d'emplois verts de qualité afin de fournir aux jeunes un emploi et une protection sociale, de réduire la pauvreté et d'améliorer l'inclusion sociale ;

- faciliter une transition équitable pour les jeunes en développant pour eux les possibilités d'acquérir des compétences écologiques et en les préparant à ces nouvelles opportunités d'emploi ;
- consacrer des fonds aux jeunes entrepreneurs verts par le biais de programmes de microfinancement complets, flexibles et largement accessibles, y compris afin de contribuer à l'inclusion sociale des jeunes et de promouvoir leur autonomie ;
- augmenter le financement de la recherche et du développement dans le domaine des technologies vertes, afin de créer des emplois pour les jeunes chercheurs et de contribuer à atténuer les effets du changement climatique, en favorisant l'efficacité énergétique et en contribuant à la croissance économique ;
- concevoir des systèmes de financement spécifiques pour les projets des organisations de jeunesse liés au climat qui visent à accroître les compétences et la compréhension, et à favoriser une meilleure appréciation des questions climatiques parmi les jeunes, en particulier les jeunes marginalisés ou autochtones et ceux issus de milieux défavorisés.

Investir dans un soutien sur mesure pour les travailleurs de jeunesse

Les États membres devraient :

- reconnaître le rôle fondamental des travailleurs de jeunesse pour atteindre, mobiliser et former les jeunes et les jeunes défenseurs de l'environnement en matière de protection de l'environnement et du climat, tout en garantissant un financement suffisant pour le secteur du travail de jeunesse ;
- fournir aux travailleurs de jeunesse les ressources financières nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets d'action climatique adaptés aux besoins et aux intérêts des jeunes ;
- proposer des formations régulières et sur mesure, et renforcer les capacités des travailleurs de jeunesse afin d'améliorer leurs compétences dans les domaines liés au climat, y compris l'éducation au développement durable et l'éducation à la citoyenneté mondiale, afin de pouvoir partager ces compétences, connaissances, valeurs et attitudes avec les jeunes et les jeunes défenseurs de l'environnement pour améliorer leur plaidoyer en faveur de l'environnement ;
- veiller à ce que les travailleurs de jeunesse aient accès à des ressources actualisées, y compris sous forme numérique, dans différentes langues, ainsi que dans des formats accessibles, afin de soutenir l'inclusion significative de tous les jeunes et des jeunes défenseurs de l'environnement, en particulier ceux issus de groupes marginalisés, sous-représentés et défavorisés ;
- fournir aux travailleurs de jeunesse la formation, les compétences et les ressources nécessaires pour permettre aux jeunes d'acquérir les compétences essentielles pour comprendre et évaluer de manière critique les informations liées à l'environnement, diffusées dans toutes les formes de médias ;
- soutenir l'apprentissage par les pairs et l'échange sur le plaidoyer climatique entre les travailleurs de jeunesse et les organisations de jeunesse, aux niveaux local, régional, national et européen, afin de partager les connaissances, l'expérience et les bonnes pratiques, ainsi que d'acquérir de nouvelles perspectives et de développer de nouvelles compétences ;
- veiller à ce que les bâtiments et les logements mis à disposition par les autorités locales, régionales et nationales, qui accueillent le travail de jeunesse et les activités de jeunesse, tels que les clubs de jeunesse, les écoles et les centres de jeunesse, soient construits ou rénovés de manière à être résilients au changement climatique afin de garantir des conditions de travail et de vie optimales.

Garantir l'accès aux soins de santé et aux services ciblés pour la jeunesse

Les États membres devraient :

- prendre les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences néfastes de la crise climatique sur la santé tant physique que mentale des jeunes ;
- soutenir des recherches indépendantes et fiables sur le phénomène de l'éco-anxiété, son traitement et sa prise en charge, ainsi que sur d'autres effets négatifs de la crise climatique sur les jeunes, afin de développer des connaissances, des services spécialisés et des ressources pour soutenir les jeunes ;

- organiser des campagnes de sensibilisation à l'éco-anxiété à l'intention des travailleurs de jeunesse, des enseignants et du personnel non enseignant des écoles, des prestataires de soins de santé mentale et d'autres professionnels concernés, ainsi que des parents et tuteurs, et des jeunes eux-mêmes qui peuvent ignorer la cause des symptômes qu'ils ressentent ; fournir des formations, des outils et d'autres ressources appropriés aux professionnels de la santé afin qu'ils puissent reconnaître les symptômes et soutenir ceux qui souffrent d'éco-anxiété ;
- mettre en place des services de santé accessibles, spécifiquement destinés aux jeunes et liés à leur bien-être émotionnel et psychologique, avec des prestataires de soins spécialement formés, permettant ainsi aux jeunes souffrant d'éco-anxiété et d'autres problèmes de santé liés au climat d'obtenir un traitement précoce et préventif ; inclure les jeunes dans les activités de planification, de prestation et d'évaluation de ces services ;
- attribuer des investissements pour la biotechnologie facilitant les progrès médicaux et améliorant la qualité globale des soins de santé, réduisant ainsi les coûts et améliorant l'accès aux soins pour les groupes démographiques défavorisés.

Accéder à l'information et droit d'être informé

Les États membres devraient :

- fournir aux jeunes, aux associations de jeunes et aux autorités compétentes des informations de qualité, fiables et adaptées aux jeunes, principalement et de préférence sous forme numérique, sur les questions environnementales, sur la base de recherches et d'études fiables, car l'accès à l'information est une condition préalable à la participation et à l'inclusion ;
- veiller à ce que les informations relatives à l'environnement soient présentées dans un format accessible et adapté aux jeunes, disponible également dans des langues minoritaires, afin d'éviter de renforcer les inégalités existantes parmi les jeunes, en particulier ceux qui sont marginalisés, issus de milieux défavorisés ou appartenant à des groupes autochtones ;
- établir des garanties juridiques et pratiques pour limiter la diffusion et la propagation de la désinformation ou des informations erronées sur les questions environnementales, tout en protégeant le droit à la liberté d'expression et sans porter atteinte à la démocratie.

Lutter contre la discrimination et assurer l'équité intergénérationnelle

Les États membres devraient :

- reconnaître le rôle important de la justice climatique et d'une transition équitable dans la lutte contre les effets néfastes de la crise climatique sur les jeunes – que ces effets soient d'ordre social, économique, sanitaire ou autres –, en particulier sur les jeunes qui sont marginalisés, issus de milieux défavorisés, dans des situations vulnérables ou appartenant à des groupes autochtones ;
- inclure les jeunes et les jeunes défenseurs de l'environnement, en particulier ceux issus de groupes marginalisés, défavorisés ou autochtones, ou ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, dans l'élaboration de cadres qui vont au-delà de l'atténuation des effets du changement climatique, tels que l'adaptation à la transformation, afin de créer et de privilégier une résilience permanente dans tous les groupes sociaux ;
- reconnaître l'importance de l'équité intergénérationnelle dans la lutte contre la crise climatique, en envisageant la création d'institutions pertinentes et ciblées, telles qu'un(e) commissaire des générations futures, afin d'encourager le gouvernement et les organismes publics à adopter une vision à long terme des décisions politiques qui protègent et promeuvent les besoins des générations futures.